

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 JUIN 2023
pris à l'encontre de la société BRENNTAG S.A.
pour son établissement situé 1038, avenue des Terres Noires
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juin 2007, du 2 avril 2015, du 4 juillet 2017, du 28 juin 2018, du 13 août 2018 et du 24 avril 2020 autorisant la société BRENNTAG à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015, et notamment les points suivants, qui stipulent :
 - 2.4.4 – Surveillance des rejets aqueux
*« La nature et la fréquence de ces mesures et analyses réalisées, selon la norme AFNOR, par un laboratoire agréé, sur un échantillon moyenné de 24 heures sont les suivants :
Eaux industrielles : pH en continu
Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus. Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;*
 - 3.3 – Rétentions
« La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment »
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2023 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 20 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de sauvegarde des enregistrements du pH au niveau des rejets d'eaux industrielles ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté la détérioration du sol de la zone de stockage chimie minérale réservée aux produits acides en récipients mobiles ainsi que le sol de la zone de conditionnement associée aux cuves R303, R317, R318 et R319 (actuellement vides de produits), faisant office de capacités de rétention ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG S.A. de respecter les prescriptions techniques des points 2.4.4 (surveillance des rejets aqueux) et 3.3 (rétentions) figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} - La société BRENNTAG S.A. située 1038, avenue des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, est mise en demeure de respecter, **avant le 30 juin 2023**, les prescriptions techniques des points 2.4.4 (surveillance des rejets aqueux) et 3.3 (rétentions) figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG S.A.

Fait à Castres, le **19 JUIN 2023**

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY

1. 2014 SOX